



## **Un texte de droit local alsacien-mosellan rédigé en allemand est applicable malgré l'absence de publication d'une traduction officielle en français**

C'est ce qu'a jugé le Tribunal administratif de Strasbourg à l'issue d'une audience en chambres réunies.

Il a rappelé qu'en vertu de l'article L 481-1 du code de l'éducation, les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur et a jugé que l'ordonnance du Chancelier d'Empire du 10 juillet 1873 qui notamment fixe les conditions à remplir pour être engagé comme maître dans l'enseignement privé hors contrat trouvent à s'appliquer dans les trois départements alors même que celles des dispositions sur lesquelles s'est fondé le préfet du Haut-Rhin pour refuser l'autorisation d'engager une enseignante à une école privée hors contrat, rédigées à l'époque en langue allemande, n'ont pas fait l'objet d'une publication en français comme le décret du 14 mai 2013 l'a prévu pour certains autres textes de droit local.

Le tribunal a retenu que l'ordonnance a été traduite, dès l'année 1918, par le 2<sup>e</sup> bureau de l'état-major général du ministère de la guerre dans un ouvrage relatif à l'« *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine* » (Paris Imprimerie Nationale), notamment accessible aujourd'hui, selon des diligences normales, par voie électronique et que, par ailleurs, le contenu de cette traduction, dont les termes ne sont pas contestés, ne pose pas de difficulté de compréhension particulière.

Il y a lieu de préciser que la loi d'Alsace-Lorraine du 12 février 1873 sur l'enseignement a fait l'objet, quant à elle, d'une publication d'une traduction en français dans le recueil des actes administratifs des départements concernés et prévoit le principe d'une autorisation préalable pour le recrutement de tels maîtres par des établissements d'enseignements privés hors contrat, l'ordonnance dont il a été fait application par le préfet en cause n'en précisant que les modalités d'application (requêtes 1604621 et 1605988 - jugement du 15 mars 2018).